



# Communiqué de presse

29 janvier 2010

---

## Expiration de la convention de sécurité sociale avec le Kosovo

**A partir du 1<sup>er</sup> avril 2010, la convention de sécurité sociale conclue avec l'ex-Yougoslavie ne s'appliquera plus pour le Kosovo. En principe de nouvelles prestations ne seront désormais accordées aux ressortissants de cet Etat que s'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, comme c'est le cas pour les citoyens de tous les autres Etats avec lesquels aucune convention n'a été conclue.**

En décembre 2009, le Conseil fédéral a décidé que les accords liant la Suisse et la Serbie lorsque le Kosovo est devenu indépendant ne s'appliqueraient plus pour ce dernier. Dans le domaine de la sécurité sociale, deux textes sont concernés par cette décision : la convention de 1962 relative aux assurances sociales conclue avec l'ex-Yougoslavie et l'arrangement administratif de 1963 qui lui est lié. Ces accords ne s'appliqueront plus pour le Kosovo après le 31 mars 2010. En effet, la convention conclue à l'époque avec la République de Yougoslavie et utilisée provisoirement pour le Kosovo ne correspond plus aux législations actuelles des deux Etats.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2010, les règles régissant les assurances sociales valables pour les ressortissants des Etats non contractants s'appliqueront donc pour les personnes du Kosovo. Ainsi les dispositions des lois suisses sur les assurances sociales remplaceront celles de l'ancienne convention.

En principe, des prestations ne seront accordées que si la personne est domiciliée en Suisse et y a sa résidence habituelle, comme pour les citoyens de tous les autres pays non contractants. Les droits acquis en vertu des dispositions de la convention ne sont toutefois pas remis en cause. Cela signifie en particulier que si un citoyen du Kosovo bénéficie déjà d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, celle-ci continuera à lui être versée, même s'il n'est pas domicilié en Suisse. Par contre, les nouvelles rentes de vieillesse ou d'invalidité ne seront pas exportées à l'étranger. En revanche,

les cotisations AVS qui ont été versées (par les salariés et par les employeurs) pourront être remboursées sur demande aux personnes quittant le pays. Les citoyens du Kosovo qui quittent définitivement la Suisse pourront aussi exiger le versement en espèces de leur prestation de libre passage de la prévoyance professionnelle. Comme pour les ressortissants de tous les autres pays avec lesquels aucune convention n'a été conclue, le droit à des allocations familiales s'éteint pour les enfants qui ne résident pas en Suisse.

## **Office fédéral des assurances sociales**

Communication

Renseignements : Communication OFAS  
Tél. 079 707 03 60  
kommunikation@bsv.admin.ch

[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)